



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 15 juin 2011

—

—

—

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Courriel : gs-angers.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 41 33 52 50 – fax : 02 41 33 52 99
Rue du Cul d'Anon -Parc d'activités Angers / St Barthélémy – BP 80145
49183 St Barthélémy d'Anjou Cedex



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 15 juin 2011

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.*

Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Installations classées – Société LIMAGRAIN Europe à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

Mots-clés : Unité de traitement et de conditionnement de maïs en semences – Modification des installations

La société LIMAGRAIN Europe exploite sous couvert d'une autorisation du 9 octobre 2000 une unité de traitement et de conditionnement de maïs en semences.

La société LIMAGRAIN Europe a transmis le 5 juin 2008, à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire, une demande concernant la construction d'une unité de séchage en bennes. Cette demande a été complétée en date du 26 novembre 2008.

La société LIMAGRAIN Europe a transmis également le 18 avril 2011, à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire, une demande concernant le remplacement d'une cuve de gaz inflammables liquéfiés et la modification de son implantation.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- Raison sociale	LIMAGRAIN EUROPE
- Adresse	Rue de la Vilaine – 49 250 SAINT MATHURIN-SUR-LOIRE
- Siège social	Ferme de l'Etang- BP 3- 77390 VERNEUIL L'ETANG
- SIRET	542 009 824 00161
- Activité	Unité de traitement et de conditionnement de semences de maïs
- Situation administrative	Arrêté d'autorisation du 9 octobre 2000

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

La Sté LIMAGRAIN Europe, est implantée dans la zone industrielle de Saint Mathurin-sur-Loire, à 500 m au Nord de la Loire, sur une parcelle d'une superficie de 69 272 m².

Les habitations les plus proches se situent à une centaine de mètres tout autour du site.

L'établissement étant situé en zone inondable, les bâtiments sont construits en surélévation par rapport au terrain naturel.

3. Activités du site

L'activité est saisonnière. De septembre à mars l'entreprise reçoit, sèche, égrène, traite et conditionne le maïs semence. La période d'avril à juillet est consacrée à l'entretien des installations et au traitement des retours de marchandises et des invendus. L'usine fonctionne au maximum de sa capacité qui est d'environ 10 000 tonnes de semences.

L'établissement comprend les installations suivantes :

- un bâtiment B de 2400 m², abritant les 2 générateurs, les séchoirs et les installations d'égrenage,
- un bâtiment C de 7920 m² abritant des lignes de traitement et conditionnement ainsi que du stockage de semences,
- un bâtiment E de 2800 m² réservé au stockage de conteneurs métalliques,
- un dépôt de gaz inflammables liquéfiés comprenant un réservoir aérien de 50 m³ (soit une capacité de 22 t),
- des locaux administratifs et un bâtiment pour les laboratoires.

Le séchage des épis de maïs est réalisé dans des séchoirs alimentés en air chaud par 2 générateurs de 1500 th/h unitaire, utilisant les rafles de maïs comme combustible et du propane pour la régulation de la combustion.

4. Le projet et ses caractéristiques

Les modifications apportées aux installations sont les suivantes :

➔ **la construction d'une unité de séchage en bennes** qui vient en complément des séchoirs à recyclage d'air déjà en place sur le site. L'installation comprend notamment deux brûleurs à gaz de 2500 th/h

unitaire et une nouvelle cuve de gaz inflammables liquéfiés d'une capacité de 25,6 tonnes. L'unité de séchage en bennes fonctionne uniquement sur les mois de septembre et octobre. Elle est construite à l'extérieur des bâtiments.

- **Le remplacement de la cuve aérienne de 22 t de gaz**, arrivant en fin de vie (épreuve décennale à réaliser en 2011), par une nouvelle cuve de 20,4 t de gaz. Par la même occasion, la cuve est déplacée pour l'éloigner du bâtiment E.

5. Situation administrative

Le tableau ci-après récapitule les activités actuelles et futures, avec les seuils d'activité et les régimes de classement correspondants. Ce tableau tient compte des évolutions de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, notamment la création du régime de l'enregistrement.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime autorisé *	Capacité future	Régime futur *
2260.2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1: a. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	550 kW	A	550 kW	A
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	89 000 m ³	A	89 000 m ³	E
1412-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelque soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes</p>	22 t	DC	46 t	DC

	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		3,5 MW	DC	10,9 MW	DC
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10a	Compresseurs de fluides non inflammables ou non toxiques, puissance absorbée de 102 kW	D	Modification nomenclature Installations visées par la rubrique 2920 sont les installations de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques		

*A: Installation soumise à autorisation, E: installation soumise à enregistrement, D: Installation soumise à déclaration, C : contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installation non classée

II – Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Au titre des installations classées, les modifications portent sur :

- ➔ **les installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés.** La capacité de stockage gaz passe de 22 tonnes à 46 tonnes. Pour une telle capacité, ces installations restent soumises au régime de la déclaration.
- ➔ **les installations de combustion.** La puissance est augmentée avec la mise en place des deux brûleurs supplémentaires et passe de 3,5 W à 10,9 MW. Pour une telle puissance, ces installations restent soumises au régime de la déclaration.

Au regard de l'analyse des éléments transmis par l'exploitant, le projet de la Sté LIMAGRAIN Europe ne conduit pas à une modification substantielle des éléments du dossier d'autorisation initial, notamment en terme de régime de classement des activités et des risques.

Des mesures de prévention et de protection sont prises par l'exploitant en référence aux exigences de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion. Il s'agit notamment des mesures d'éloignement par rapport aux cuves de gaz et aux limites de propriété, la mise en place de dispositifs de coupure de l'alimentation gaz ainsi que des systèmes de contrôle de fonctionnement et de mise en sécurité en cas de dysfonctionnement, des consignes de sécurité, une surveillance 24 h/24 et 7 jours/7 pendant la période de fonctionnement. Ces mesures sont de nature à prévenir et limiter les risques des installations.

Des mesures de prévention et de protection sont également prises par l'exploitant en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412. Il s'agit des mesures de sécurité minimales pour l'exploitation des installations de stockage de gaz inflammables: mesures d'éloignement par rapport aux limites de propriété, moyens de lutte contre l'incendie.

Actuellement, les installations de la Sté LIMAGRAN Europe sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000. Cet arrêté préfectoral d'autorisation fixe les règles générales d'exploitation et de sécurité (conformité et contrôle des installations électriques, permis de travail et permis de feu, consignes de sécurité, formation du personnel notamment dans le domaine de la sécurité, suivi et contrôle des installations, surveillance des rejets atmosphériques, ...).

Pour ce qui concerne les installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés, l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 fixe déjà des prescriptions particulières applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfiés dans son article 15. Toutefois, elles nécessitent d'être actualisées afin d'intégrer les modifications apportées aux installations et les nouvelles exigences réglementaires applicables (arrêté du 23 août 2005) avec notamment :

- les nouvelles distances d'implantation et d'éloignement applicables à des réservoirs de gaz de plus de 15 t,
- les moyens de lutte contre l'incendie exigés pour des réservoirs aériens de plus de 15 t (extincteurs, système fixe d'arrosage raccordé, borne incendie,...).

Pour ce qui concerne les installations de combustion, l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 fixe déjà des prescriptions particulières applicables à l'installation de combustion existante, dans son article 11. L'ensemble de ces prescriptions intègre les règles minimales de sécurité et d'exploitation à respecter :

- la coupure d'alimentation
- la détection gaz
- le contrôle de la combustion
- la vérification annuelle d'étanchéité des tuyauteries

Toutefois, elles nécessitent d'être complétées notamment avec :

- les distances d'implantation et d'éloignement applicables à l'unité de séchage en bennes,
- les moyens de lutte contre l'incendie exigés pour les installations de combustion (extincteurs, réserve de sable).

Dans un but de clarté des documents administratifs, il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral de reprendre l'intégralité des prescriptions particulières applicables aux installations de combustion et aux installations de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (article 11 et 15) et de les compléter.

Enfin, en 2008, une campagne de mesures de bruit a été réalisée afin de déterminer l'impact sonore des installations de la Sté LIMAGRAN Europe. Ce contrôle a fait apparaître des dépassements de la valeur d'émergence autorisée (3 dB (A)) en période nocturne :

- 6,5 dB au point ZER1 (34 rue de l'arcade)
- 9,5 dB (A) au point ZER3 (12 rue de la paix)

Il a fait apparaître également des dépassements des valeurs admissibles en limite de propriété pour la période nocturne :

- au point 1, limite Est, 56 dB (A) au lieu de 55 dB(A),
- et au point 2, limite Sud-Ouest du site, 59,5 dB (A) au lieu de 55 dB(A).

Ces dépassements seraient principalement imputables au fonctionnement des équipements techniques déjà existants (séchoirs, dépoussiéreurs, ...).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de compléter l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 (article 9) et d'imposer à l'exploitant une surveillance des niveaux sonores de ses installations. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant devra transmettre ses propositions de réduction des nuisances sonores accompagnées d'un échéancier de réalisation. A l'issue des travaux, il devra réaliser une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores représentatifs de l'activité du site en vue de déterminer l'efficacité des mesures prises.

III – Conclusions

CONSIDERANT que les dispositions prescrites sont appropriées au dimensionnement des installations prévues et des enjeux.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la Société LIMAGRAIN Europe, sous réserve de l'application des prescriptions complémentaires ci-jointes, et propose au préfet de Maine-et-Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST de Maine-et-Loire.

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 2 rue Alfred Kastler – BP 30723 – 44307 Nantes Cedex 3.